

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 161 portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 24 Décembre 1921.

Vu la décision du 24 Juillet 1922 désignant la Commission chargée d'arrêter la liste additionnelle des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu les procès-verbaux de cette commission en date des 26 Juillet et 4 Août 1922.

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par la décision du 24 Juillet 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 162 fixant l'effectif des gardes de cercle au Togo pour 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation du corps des gardes de cercle au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des gardes de cercle fixé à 250 unités par arrêté du 20 Juillet 1921 est porté à 270 unités à compter du 10 Août 1922.

ART. 2. — La solde des vingt unités supplémentaires sera imputée au Budget 1922 Chap. IV. - Art. 8. - Parag. 3. Agents de police.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 163 nommant un membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance du 22 Août 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Vu l'indisponibilité de M. VITAL, Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur GRADASSI Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe, juge suppléant p.i. est nommé membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance à domicile du 22 Août 1922 en remplacement de M. VITAL empêché.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 166 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés portant organisation du personnel indigène des cadres réorganisés par le présent arrêté ;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les conseils d'enquête ;

Après avis des chefs de Services intéressés ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

I. PRINCIPES D'ORGANISATION : —

ARTICLE PREMIER. — Le présent Arrêté a pour objet de régler la situation des cadres locaux du Togo en assurant à ces divers cadres les mêmes avantages de carrière.

ART. 2. — Les cadres locaux soumis au présent Arrêté sont ceux déjà existants ou à créer énumérés ci-après :

- 1^{er} Instituteurs
- 2^e Aides-Médecins
- 3^e Agents de Culture
- 4^e Commis Expéditionnaires
- 5^e Agents des Douanes
- 6^e Commis des P. T. T.

dont les grades et les soldes sont fixés par le tableau annexé au présent Arrêté.

Les articles 13 et 18 inclus
sont rendus applicables à tous les autres cadres
du personnel indigène, à l'exception des cadres
de police.

AGRICULTURE		ASSISTANCE MÉDICALE		DOUANES		ENSEIGNEMENT		P. T. T.		COMMIS EXPÉDITIONNAIRES		INTERPRÈTES		SOLDES		PÉRIODIQUES		CLASSEMENT CATÉGORIE.			
Principal	H. cl.	Principal	H. cl.	Commiss principal ou Brig.	Principal	Principal	H. cl.	Principal	H. cl.	Principal	Principal	Principal	Principal	H. cl.	9.200	10 %	}	1 ^e			
	1 ^e cl.		1 ^e cl.				1 ^e cl.		1 ^e cl.						1 ^e cl.				1 ^e cl.	1 ^e cl.	8.600
	2 ^e cl.		2 ^e cl.				2 ^e cl.		2 ^e cl.						2 ^e cl.				2 ^e cl.	2 ^e cl.	7.800
	3 ^e cl.		3 ^e cl.				3 ^e cl.		3 ^e cl.						3 ^e cl.				3 ^e cl.	3 ^e cl.	7.500
	4 ^e cl.		4 ^e cl.				4 ^e cl.		4 ^e cl.						4 ^e cl.				4 ^e cl.	4 ^e cl.	7.000
5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	6.800	30 %	}	2 ^e										
1 ^e cl.	Aide- 1 ^e cl.	Préposés 1 ^e cl.	Institu- 1 ^e cl.	Commis 1 ^e cl.	Commis 1 ^e cl.	Inter- 1 ^e cl.	6.000														
2 ^e cl.	Méde- 2 ^e cl.	2 ^e cl.	teurs 2 ^e cl.	2 ^e cl.	2 ^e cl.	prêtes. 2 ^e cl.	5.000														
3 ^e cl.	cin 3 ^e cl.	3 ^e cl.	3 ^e cl.	3 ^e cl.	3 ^e cl.	3 ^e cl.	4.500														
4 ^e cl.	4 ^e cl.	4 ^e cl.	4 ^e cl.	4 ^e cl.	4 ^e cl.	4 ^e cl.	4.000														
5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	5 ^e cl.	3.500	60 %	}	3 ^e											
6 ^e cl.	6 ^e cl.	6 ^e cl.	6 ^e cl.	6 ^e cl.	6 ^e cl.	6 ^e cl.	3.000														
7 ^e cl.	7 ^e cl.	7 ^e cl.	7 ^e cl.	7 ^e cl.	7 ^e cl.	7 ^e cl.	2.500														
8 ^e cl.	8 ^e cl.	8 ^e cl.	8 ^e cl.	8 ^e cl.	8 ^e cl.	8 ^e cl.	2.000														
8 ^e cl.	Stag. et 8 ^e cl.																				

Art. 3. — Le Cadre des moniteurs et monitrices de l'Enseignement est provisoirement conservé. Les meilleurs sujets pourront passer à titre exceptionnel dans le cadre des instituteurs s'ils subissent avec succès un examen dont les épreuves seront fixées ultérieurement.

Le cadre des infirmiers est maintenu.

Le cadre des facteurs et surveillants des P. T. T. continue à subsister.

Les cadres des agents des Travaux Publics, des agents des Chemins de Fer, des interprètes, des gardes indigènes, des gardes-frontières ou laptots des Douanes sont fixés par des arrêtés spéciaux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les agents des cadres prévus à l'arrêté du 8 Novembre 1920 seront versés dans les nouveaux cadres avec un traitement égal à celui dont ils jouissent actuellement il leur sera tenu compte pour l'avancement du temps passé dans leur ancien cadre. Les agents actuellement titulaires d'une solde annuelle de 1.800 frs. et de 2.200 francs et ayant au moins une année d'ancienneté seront classés respectivement à la 8^eme classe et à la 7^eme classe des nouveaux cadres et avec les soldes qui y sont prévues, pour les autres ils seront également versés dans ces classes mais ils conserveront leurs anciennes soldes jusqu'au moment où ils réuniront l'ancienneté ci-dessus exigée, en outre ils devront accomplir dans la classe où ils seront versés et à partir de la date où ils toucheront les soldes qui y sont prévues deux années de services au moins pour avoir droit à un avancement.

Les auxiliaires actuellement en service et titulaires d'une solde supérieure ou au moins égale à la solde de début prévue par le dit arrêté seront versés dans les nouveaux cadres avec un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent actuellement.

A la suite du concours prévu à l'Article 4 du présent arrêté les autres agents auxiliaires en service seront soit

classés dans les nouveaux cadres à la classe au début, soit licenciés.

2. RECRUTEMENT.

Art. 4. — Le recrutement a lieu sauf les dispositions transitoires prévues à l'Article 3 soit, parmi les anciens élèves de l'École "WILLIAM POSTY", de l'École de Médecine et de l'École d'Agriculture et de Sylviculture de Dakar, soit au concours.

Un nombre de places dans chacun des cadres stipulés à l'Art. 2. susvisé est mis au concours chaque année.

La date et les conditions du concours sont fixées pour chaque cadre par la Commission prévue à l'art. 10 du présent Arrêté.

III. NOMINATIONS.

Art. 5. — Les nominations sont faites à la 8^eme classe par le Commissaire de la République Française au Togo, toutefois les élèves des écoles du Gouvernement de Dakar débent à la sixième classe.

IV. STAGE.

Art. 6. — Tout agent est soumis à un stage, quelle que soit la classe de début d'un an au minimum et de deux ans au maximum à l'expiration duquel il est, soit promu à la classe supérieure, soit licencié.

Le licenciement peut également intervenir au cours du stage.

Art. 7. — Le licenciement pourra être prononcé pour mauvaise volonté permanente, actes d'indiscipline répétés ou inaptitude physique professionnelle dûment constatée. Dans ce dernier cas seulement une indemnité pourra être accordée au stagiaire sans que le montant puisse être supérieur à six mois de solde.

Art. 8. — La titularisation ou le licenciement sont prononcés par le Commissaire de la République.

V. AVANCEMENT.

Art. 9.— Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et la péréquation fixée par le tableau annexé au présent Arrêté.

Ils sont prononcés par le Commissaire de la République. Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

Deux ans de services effectifs lorsque la solde est inférieure à 7500 francs ;

Trois ans de services effectifs à partir de 7500 francs.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés après un an de services effectifs lorsque la solde est inférieure à 7500 francs.

Après deux ans de services effectifs à partir de 7500 frs. aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10.— Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT

L'Adjoint au Commissaire de la République

MEMBRES

Le Chef de Cabinet ou le Chef-adjoint chargé du Personnel,

Le Chef du Service intéressé ou son délégué.

Cette Commission se réunit deux fois par an, en Juin et en Décembre pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Ce tableau est inséré au Journal Officiel du Togo.

Art. 11.— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le chef du Service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 9.

A cet effet le Chef du Service établit semestriellement et adresse au Commissaire de la République avant le 1^{er} Juin et le 1^{er} Décembre de chaque année un état mentionnant par ordre de préférence, les noms des agents proposés, leur grade, la date de leur dernière promotion et les motifs détaillés de la proposition.

Art. 12.— Ces promotions ont lieu au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

VI. CONGÉS.

Art. 13.— Des congés de trois mois à demi-solde de présence pour être passés dans leur pays d'origine pourront, si les besoins du Service le permettent, être accordés tous les cinq ans par décision du Commissaire de la République aux agents des cadres locaux indigènes du Togo.

Art. 14.— Des congés pour maladie peuvent être accordés aux agents sur avis du Conseil de Santé jusqu'à concurrence de deux mois à solde entière et quatre autres mois à demi-solde.

Passé ces six mois, le licenciement ou la mise à la retraite d'office lors de la création d'une caisse locale des retraites

peut être prononcé pour inaptitude physique après avis d'une commission médicale nommée par le Commissaire de la République.

Art. 15.— Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de huit jours par an sur la demande des intéressés avec, si les nécessités du service le permettent, une prolongation de huit jours à demi-solde.

L'agent qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année ne dépasse pas quinze jours.

Au delà de cette période si l'intéressé n'a pas obtenu un congé pour maladie dans les conditions de l'article 14 il est considéré comme étant en absence irrégulière.

Art. 16.— Des congés sans solde pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture peuvent être accordés aux agents qui justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés de trois mois au moins ne peuvent excéder une année.

Art. 17.— Les agents qui ont obtenu un congé de plus d'un mois pour cause de maladie sont tenus de faire connaître huit jours avant l'expiration de leur congé, s'ils sont en mesure de reprendre leur service.

Art. 18.— Les agents qui se sont absentés ou qui ont dépassé la durée de leur congé sans autorisation sont privés de leur solde pendant la durée de leur absence irrégulière sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre eux.

S'ils dépassent de huit jours la durée de leur congé, ils peuvent être passibles de la révocation.

VII. DISCIPLINE.

Art. 19.— Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents indigènes sont les suivantes :

- 1^{re}— La réprimande, infligée par le Chef de Service, qui en rend compte au Commissaire de la République ;
- 2^e— Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3^e— La réprimande avec retenue de solde qui ne pourra dépasser quatre jours ;
- 4^e— La suspension de fonctions pour un mois au plus, comportant une retenue de solde qui ne peut excéder la moitié du traitement brut.
- 5^e— La radiation du tableau.
- 6^e— La rétrogradation.
- 7^e— La révocation.

infligées par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service, après que l'intéressé a été appelé à prendre connaissance de son dossier.

Cette Commission d'enquête est composée comme suit :

PRÉSIDENT

Un Administrateur des Colonies ou un Chef de Bureau des Secrétariats Généraux.

MEMBRES

Un Européen appartenant au même service que l'inculpé ou à défaut un Agent des Services Civils ou du cadre local des Secrétariats Généraux. Un agent du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou à défaut un agent d'un cadre ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'inculpé.

Art. 20. — L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'Art. 9 du présent Arrêté.

Art. 21. — Tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve une faute professionnelle grave, ou sous le coup d'une information judiciaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension est prononcée par le Chef du Service qui rend compte au Commissaire de la République qui statue sur la durée et les effets de la suspension.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. — Les agents sont notés semestriellement par leur chef direct, l'Administrateur du Cercle où ils sont en service, puis par le Chef de Service et le Commissaire de la République.

Le dossier de ces agents ainsi que le contrôle sont tenus au Chef-lieu de la Colonie.

Art. 23. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 167 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté No. 166 du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local des interprètes du Togo comprend des interprètes titulaires et stagiaires originaires des Territoires du Togo. Ils assurent, sous les

ordres des autorités sous lesquelles ils sont placés, l'exécution du service dans les cercles et au chef-lieu.

H I É R A R C H I E.

Art. 2. — Le cadre de ce personnel, les soldes et le classement au point de vue des déplacements et des passages sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 22 Août réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

R E C R U T E M E N T.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des interprètes du Togo s'il ne réunit les conditions suivantes:

Etre âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus; toutefois cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 45 ans d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le candidat.

Tout postulant à un emploi d'interprète doit, en outre produire un dossier composé des pièces suivantes:

- 1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu.
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs.
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de Cercle du lieu de la résidence.
- 4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Les trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 4. — Peuvent être nommés interprètes stagiaires les candidats justifiant de la connaissance de plusieurs idiomes en usage dans la colonie devant une commission nommée par le Commissaire de la République composée comme suit:

PRÉSIDENT

Un Administrateur ou Administrateur-Adjoint des Colonies.

MEMBRES

Un Instituteur

Un interprète principal ou à défaut un des interprètes les plus gradés de la Colonie.

Peuvent être nommés Interprètes de 6ème classe les anciens élèves diplômés de l'École WILLIAM POITY justifiant de la connaissance de plusieurs idiomes en usage dans le pays.

S T A G E - A V A N C E M E N T.

Art. 5. — Le stage et l'avancement sont réglés suivant les dispositions des titres IV et V de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Pour passer du grade d'interprète de 7ème classe à interprète de 6ème classe les agents proposés devront en outre subir un examen dont les épreuves sont les suivantes:

- a) Une dictée d'orthographe
- b) Une composition française
- c) Deux problèmes d'arithmétique
- d) Une page d'écriture
- e) Une lecture expliquée

devant une Commission réunie par décision du Commissaire de la République.